

Réponse écrite du ministère : Possibilité de garder ses enfants

La FSU a questionné le ministère le 13 mai dernier afin d'obtenir un écrit concernant les annonces pour les personnels souhaitant garder leurs enfants.

En effet, selon les départements et parfois les circonscriptions, l'interprétation de cette consigne était très différente, de l'autorisation à poursuivre en distanciel à l'obligation de se rendre à l'école.

En réponse à cette interpellation, le ministère, par la voix de M. Herlicoviez (chef de service à la DGRH, en charge du CHSCTM), écrit :

Les consignes envoyées aux académies ont été écrites dans la circulaire DGRH du 7 mai dernier que je vous ai adressée. Elles pourront, en tant que de besoin, être complétées et précisées en temps utile.

Lorsqu'elle a été interrogée, la DGRH a indiqué que, pour le mois de mai, les personnels seraient invités à signaler à leur autorité hiérarchique leur indisponibilité en raison de la garde de leurs enfants, sans précision particulière. Les académies et les établissements se fonderont jusqu'au 1^{er} juin sur cette simple information pour inviter les personnels enseignants à assurer la continuité pédagogique à distance des élèves qui ne reviendraient pas à l'école et les autres personnels à rester en télétravail. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel et au vu de circonstances particulières rendant impossible le travail à distance que les personnels enseignants et non enseignants seront placés en autorisation spéciale d'absence.

Ces mêmes éléments sont repris dans la fiche 3 de la circulaire du 13 mai 2020.

La FàQ du ministère mise à jour le 14 mai indique ceci :

A la question « *Les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier?* » la réponse est :

« Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde pour leurs enfants se voient proposer d'exercer leur fonction à distance.

*Si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. **Les parents qui ne souhaitent pas scolariser leur enfant alors même que la classe de ce dernier a ouvert sont regardés comme sans solution de garde dès lors que le retour à l'école se fait sur la base du volontariat.***

Les personnels enseignants sont prioritaires pour l'accueil de leurs enfants en crèche ainsi que dans les établissements scolaires. »

Les personnels, enseignant ou AESH, ont donc bien cette possibilité de garder leurs enfants sans précision ni justification particulière à fournir, comme le SNUipp-FSU l'a écrit à la suite du CHSCTM du 7 mai (circulaire 13991) Cette autorisation reste valable jusqu'au 31 mai.

N'hésitez pas à faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer.